

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 124/2021
PORTANT AGREMENT DES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE
DECLENCHEMENT DES AVALANCHES (PIDA) – HIVER 2021/2022**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-24, L.2131-1 L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, ;

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui ;

VU l'arrêté municipal n°123/2021 en date du 13 décembre 2021 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations prévues au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA)

Considérant que le Maire désigne les personnes responsables de l'application et de la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;

ARRETE

Article 1 : Les personnes suivantes sont désignées pour appliquer et mettre en œuvre le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) sur le domaine skiable de Morillon :

- Mme Estelle TRIQUET, Directrice du domaine skiable, en tant que responsable de l'application du PIDA du domaine skiable,
- M. Stéphane MARCELLIN, Chef des pistes, en tant que personne chargée de la direction des opérations du PIDA,
- M. Lionel DONCHE, Adjoint chef des pistes, en tant que suppléant aux personnes chargées de la direction des opérations du PIDA.

Article 2 : Leur rôle est de mettre en œuvre l'application du PIDA.

Le directeur des opérations veille au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir définies au PIDA. Il rend compte au Maire de tout incident ou accident.

Article 3 : Cet arrêté remplace l'arrêté n°9/2021 du 15 janvier 2021 dès son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice du domaine skiable, Messieurs les Chefs de pistes du domaine skiable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels. Il sera également notifié aux personnes désignées dans le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

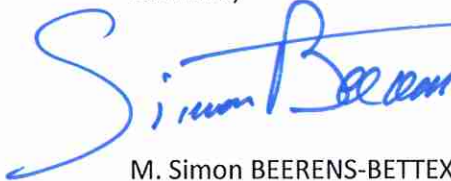
- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 13 décembre 2021

Le Maire,

Notifié le :

Affiché le :


M. Simon BEERENS-BETTEX

